

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage
et de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau de la qualité
et de la sécurité des soins

Sous-direction de la régulation
et de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière

Circulaire DGOS/PF2/R1 n° 2010-463 du 27 décembre 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) du programme national d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010

NOR : ETSH1033716C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Validée par le CNP le 17 décembre 2010 – Visa CNP 2010-290.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : programme d'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique ; plan douleur 2006-2010.

Mots clés : structure de prise en charge de la douleur chronique – FMESPP volet investissement – investissement relatif à la rénovation et au réaménagement des locaux – FMESPP.

Textes de référence :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'Île de France et de Rhône-Alpes (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information) ; et Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).

Dans le cadre du programme d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010, une des actions porte sur l'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique pour un budget prévu à hauteur de 4 millions d'euros sur toute la durée du plan.

Pour cette dernière année du plan, une enveloppe de 850 000 € a été réservée sur le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). La présente instruction a donc pour objet de vous notifier les subventions du FMESPP attribuées au titre des aides à l'investissement pour 2010.

1. Champ des établissements éligibles

Les établissements éligibles à l'attribution d'une subvention sont les établissements de santé publics et privés dotés d'une structure de prise en charge de la douleur chronique rebelle ayant un projet d'amélioration de l'accueil des patients dans ces structures.

Afin de terminer ce projet d'amélioration, les établissements de santé concernés pourront utilement s'appuyer sur le cahier des charges de l'indicateur « accessibilité architecturale, ergonomique et informationnelle » élaboré dans le cadre du projet COMPAQH (Coordination pour la mesure de la performance et l'amélioration de la qualité hospitalière). Ce cahier des charges est disponible à l'adresse suivante :

- <http://www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/indicateurs-qualite-etablissements-sante/indicateurs-qualite-etablissements-sante-2.html>

2. Objet de la subvention

Ces subventions ont pour objet de couvrir, dans la limite du montant qui vous est alloué, les dépenses d'investissement relatives à la rénovation et au réaménagement des locaux des structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle en particulier :

- les dépenses liées à l'accessibilité des locaux : signalétique, rampe d'accès... ;
- les dépenses liées aux conditions d'accueil : insonorisation, salle d'attente...

La répartition régionale des 850 000 euros est la suivante :

- Île-de-France : 562 000 ;
- Rhône-Alpes : 288 000.

Cette répartition a été calculée *au prorata* du montant de la MIG allouée en 2009 aux structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle identifiées.

3. Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et de l'article 8-5 du décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 susvisés, l'attribution de la subvention aux établissements de santé concernés doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Cet avenant ou engagement doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, l'assiette des dépenses prises en charge et le montant de la subvention.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du fonds. À cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées.

Je vous prie de procéder à la notification de l'attribution de cette subvention sur le FMESPP à chaque établissement de santé concerné. Vous veillerez à procéder à la délégation de ces crédits au plus tard dans un délai d'un an suivant la publication de la présente circulaire.

En effet, je vous rappelle que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, en instaurant une procédure de déchéance des crédits non consommés :

- une prescription annuelle s'appliquant aux agences régionales de santé (ARS) pour engager les crédits qui leur ont été délégués : ce délai de prescription court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une prescription triennale s'appliquant aux établissements pour demander le paiement des subventions à la CDC : ce délai de prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'engagement avec l'ARS.

L'établissement bénéficiaire qui n'a pas procédé à la demande de paiement justifiée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le délai imparti perd son droit de tirage.

En outre, tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la CDC.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR